



# [Édito]

## Provocation

Le projet de décret relatif à la position de « réorientation professionnelle » des fonctionnaires de l'Etat va être présenté au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 11 février.

Pour le Gouvernement, il s'agit là d'une « garantie nouvelle pour les agents momentanément privés d'emploi par suite de réorganisation du service ou d'évolution de son activité ».

Pour l'UFFA-CFDT, c'est un texte pris au mépris de tout dialogue social et qui ravive si besoin était le sentiment de malaise et d'inquiétudes que connaissent aujourd'hui les personnels de la fonction publique.

Notre position n'est pas nouvelle. Depuis mars 2008 et la première présentation du projet de loi, nous demandons l'ouverture de négociations sur l'accompagnement social des restructurations. Cette demande, nous l'avons renouvelée en juillet dernier quand l'assemblée nationale votait la loi « mobilité ».

Mais le gouvernement est resté sourd à nos revendications comme il reste sourd aujourd'hui à notre demande de retrait du projet de décret.

Nous réclamons du dialogue social ; le gouvernement y voit une « polémique grotesque » et un « mauvais procès ».

Nous voulons du temps pour négocier sur un sujet lourd de conséquences pour les agents de la fonction publique ; le gouvernement choisit de passer en force et maintient son projet – sans se soucier de l'opposition quasi unanime de toutes les organisations syndicales représentatives.

François Chérèque qualifie de « provocations » les différentes mesures gouvernementales qui visent la fonction publique – notamment réductions d'effectifs dont l'emblématique « non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite » et les réorganisations précipitées. Nous disons qu'il est grand temps pour le Ministre chargé de la Fonction publique d'être à l'écoute des personnels.

L'UFFA-CFDT veut des garanties mais des garanties négociées, elle veut de la concertation mais pas par communiqués de presse interposés, elle veut du respect pour les agents : voilà qui changerait tout !

**Edito**  
**Provocation**  
P. 1

**Orientation professionnelle**  
La position est nouvelle mais les garanties le sont moins  
P. 2

**Titularisation des contractuels**  
La CFDT est prête  
P. 3

**Catégorie A**  
Peut-on parler de reprise des discussions ?  
P. 4 et 5

**Congés maladie**  
Contrôle des arrêts maladie Le Gouvernement installe son dispositif  
P. 6 et 7

**Journal Officiel**  
Textes parus récemment au J.O.  
P. 8

[SOMMAIRE]

# [Orientation professionnelle]

## La position est nouvelle mais les garanties le sont moins

A l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 11 février prochain figure un projet de décret qui concerne le placement en réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat dont le poste est susceptible d'être supprimé dans le cadre (et strictement dans ce cadre – là ) d'une réorganisation de service ou d'une évolution de l'activité du service .

Ce projet de décret relatif à la réorientation professionnelle est proposé en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi « mobilité » du 3 août 2009.

L'article 7 de la loi du 3 août 2009 (réorientation professionnelle de l'agent « dont l'emploi est susceptible d'être supprimé») prévoit des mesures d'accompagnement de l'agent dans le cadre d'un projet personnalisé d'évolution professionnelle – sans en préciser les moyens – et avec possibilité de placement en disponibilité d'office si le reclassement est infructueux.

Nous ne refusons pas par principe de discuter des outils nécessaires à l'accompagnement des restructurations mais en respectant le dialogue social et la logique : les restructurations sont elles justifiées au regard des missions imparties à la fonction publique ? Quelles incidences sur les personnels ? Quel accompagnement social ?

L'UFFA-CFDT avait exigé le retrait de plusieurs dispositions de cette loi - dont l'article 7 - jugeant qu'elles portaient atteinte aux droits et garanties des fonctionnaires

Au travers de la loi, le gouvernement organise la mobilité forcée des fonctionnaires de l'Etat en cas de restructuration d'une administration ou d'un établissement public administratif, prévoyant la mise en disponibilité d'office puis le licenciement en cas de refus successifs de trois propositions de postes très vaguement encadrées par « une prise en compte de la situation personnelle et du lieu de résidence habituel »

Le projet de décret étend les motifs de placement en réorientation des agents au mépris de la concertation et du dialogue social.

**C'est pourquoi,  
l'UFFA-CFDT demande  
qu'il soit retiré de  
l'ordre du jour  
du conseil supérieur de la  
fonction publique de l'Etat  
du 11 février 2010.**

L'UFFA-CFDT a pris contact avec les organisations syndicales représentatives au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat pour leur proposer de la rejoindre dans cette demande.

La CGT, la FSU, FO, l'UNSA, la CFTC et solidaires s'associent à la demande de retrait.

# [Titularisation des contractuels]

## La CFDT est prête !

L'UFFA-CFDT a pris acte des propos tenus par le Président de la République au cours de l'émission « Paroles de Français » diffusée le 25 janvier dernier, et a demandé au Ministre Eric WOERTH d'ouvrir des négociations avec les Organisations Syndicales pour en finir avec la précarité dans la Fonction publique.

Monsieur le Ministre,

Le Président de la République vient de s'exprimer sur la précarité vécue par les agents contractuels de la Fonction publique, au cours de l'émission « Paroles de Français » diffusée lundi soir dernier.

Evoquant une situation qu'il a qualifiée de « profondément anormale » et « injuste », il s'est déclaré « tout à fait prêt à envisager la titularisation progressive des contractuels de la Fonction publique ».

Ces propos font largement écho aux revendications que notre organisation porte pour les agents non titulaires de la Fonction publique.

Nous affirmons depuis longtemps que les conditions d'emploi faites aux agents contractuels sont inacceptables.

L'intervention du Président de la République et sa certitude que la situation de précarité n'a que trop duré dans la Fonction publique nous amènent à vous demander d'ouvrir immédiatement des négociations pour concrétiser les perspectives tracées par le Président de la République.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre respectueuse considération.

Brigitte JUMEL

Secrétaire Générale de l'UFFA-CFDT

# [Catégorie A]

## Peut-on parler de reprise des discussions ?

Depuis le 19 octobre et le boycott par l'Unsa, la CGC et la CFTC de la réunion technique prévue le 28 octobre (voir FPI n°13 du 3 novembre 2009), les discussions étaient au point mort.

Le 29 janvier, les quatre organisations syndicales signataires des accords de février 2008 étaient conviées à une nouvelle réunion, présidée par Samuel Barreault, directeur adjoint du cabinet d'Eric Woerth.

Les propositions sur la table étaient les mêmes qu'au mois d'octobre. Et le directeur adjoint du cabinet précisait que des réunions d'informations bilatérales ont eu lieu avec les non-signataires.

Suite aux différentes interventions syndicales, Samuel Barreault a apporté des réponses sur plusieurs points :

- ▶ Le statut de la réunion est de faire un point avec les organisations signataires, suite aux déclarations d'un certain nombre d'entre elles après la réunion du 19 octobre. Ces déclarations avaient été perçues comme un refus de poursuivre les discussions. Aujourd'hui, si les préalables sont levés, les discussions pourront continuer.
- ▶ La revendication de certaines organisations d'obtenir le relèvement de l'indice sommital actuel à l'IB 1015 ne pourra être satisfaite.
- ▶ Pour les administrateurs civils, les propositions indiciaires resteront donc les mêmes qu'au mois d'octobre.

▶ Sur le champ de nos discussions, l'objectif est de garantir la cohérence transversale entre les différents corps et versants de la Fonction publique. Ce qui n'empêche pas les négociations sectorielles (par exemple à la Santé, à l'Education nationale). Le Grade à accès fonctionnel (dit Graf) sera « mis à disposition » des gestionnaires Ressources Humaines des ministères comme un outil qui a vocation à être transversal. Ainsi, il pourra être proposé aux enseignants si le ministère de l'Education Nationale en décide ainsi.

▶ Sur le bas de la grille, il s'agit pour l'instant de maintenir l'écart entre la catégorie B et la catégorie A.

A l'issue de cette réunion, plusieurs propositions ont été transmises afin de poursuivre les discussions.

Sur ces points, la DGAFP a recueilli nos positions le 3 février au cours d'une réunion d'échanges, avant l'organisation d'une dernière séance conclusive dont la date n'est pas encore connue.

## [Catégorie A] (suite)

Les points ouverts à la discussion étaient :

### a) Point d'entrée de la grille des A.

Le cabinet a fait une ouverture à l'IB 400 (la proposition initiale était 398...).

L'Uffa-CFDT a rappelé que sa revendication initiale était de relever le niveau d'entrée à 1,4 Smic. Et qu'aujourd'hui il n'était pas envisageable d'accepter que le niveau de recrutement des corps de A-type soit trop inférieur à celui qui sera proposé aux enseignants certifiés (IB 461).

### b) Situation des corps usuellement désignés de « petit A ».

Pour l'Uffa-CFDT, l'objectif de la revalorisation des grilles de ces corps sera de donner aux agents des perspectives de carrière similaires au A-type. Pour cela plusieurs pistes doivent être proposées et encadrées par le relevé de conclusions qui nous sera proposé.

c) **Conditions d'accès au troisième grade (grade à accès fonctionnel dit « GRAF »).** Les conditions actuellement proposées sont à nos yeux beaucoup trop restrictives. De plus, quelle équité de traitement peut-on imaginer quand les ratios pour l'accès au grade sommital varient d'un ministère, d'un employeur à l'autre et quand les contingentements pour ce grade et pour son échelon sommital varieront eux aussi ?

L'Uffa-CFDT a souhaité que les viviers soient beaucoup plus ouverts, notamment en réduisant les conditions d'ancienneté sur des postes à responsabilités particulières ou des emplois fonctionnels de manière importante. Par ailleurs, sur la question du pyramidage du futur grade sommital, l'Uffa-CFDT a souhaité que les effectifs représentent 20% des effectifs du corps.

### d) Deux groupes de travail pourraient être mis en place dans la foulée de l'éventuelle signature d'un relevé de conclusions :

le premier portant sur les conséquences de la création de ce troisième grade sur les parcours de carrière en catégorie A (A et A+); le second sur les garanties qui devront être apportées en cas de fusions de corps au regard de l'harmonisation des règles de gestion relatives à ce troisième grade. L'éventualité d'un relevé de conclusions qui serait soumis à notre signature est nouvelle.

L'Uffa-CFDT ne pourra se prononcer qu'à l'issue des négociations, lorsque l'ensemble des propositions du Gouvernement seront connues. Mais d'ores et déjà, l'Uffa-CFDT a fait savoir qu'il n'était pas acceptable que la participation à ces groupes de travail soit soumise à une éventuelle signature !

La prochaine et dernière réunion sur les grilles de catégorie A aura lieu dans les quinze prochains jours. Mais notre espoir de pouvoir aboutir à une refonte ambitieuse des grilles de rémunérations de la catégorie A est largement entamé.

# [Congés maladie]

## Contrôle des arrêts maladie Le Gouvernement installe son dispositif

Pendant les négociations portant sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique le Ministre, Eric Woerth, avait introduit dans le projet de texte en discussion un paragraphe intitulé « Améliorer la chaîne administrative et médicale des traitements des congés pour raison de santé ». Dans ce paragraphe figurait la proposition de rénovation du dispositif de contrôle des arrêts maladie et son rapprochement avec celui en vigueur dans le secteur privé.

Pour L'UFFA-CFDT ce chapitre ne relevait pas de la négociation en cours et devait être traité à part. Nous avons demandé et obtenu le retrait pur et simple de ce passage.

Sans aucune discussion préalable avec les organisations syndicales, le Gouvernement s'est empressé de mettre en place son dispositif en intégrant un article dans la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010.

### Que dit cet article ?

L'article 91 de ladite loi précise pour les agents des Fonctions publiques (Etat, Territoriale, Hospitalière) les règles et modalités de contrôle des assurés se trouvant dans l'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail.

A titre expérimental, le contrôle des arrêts maladie d'origine non professionnelle des fonctionnaires est confié aux Caisses primaires d'assurance maladie et aux services de contrôle médical placés près d'elles. Cette expérimentation s'applique aux arrêts prescrits pour une durée inférieure à six mois consécutifs et n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée. Le contrôle porte à la fois sur le contrôle médical des arrêts de travail et le contrôle des heures de sortie autorisées.

► Toute personne est tenue de se soumettre aux contrôles organisés, dans le cadre de l'expérimentation, par le service du contrôle médical et la caisse primaire. La caisse informe l'administration lorsque la personne qui doit faire l'objet du ou des contrôles ne respecte pas cette obligation.

► Lorsque le service du contrôle médical estime que la prescription d'un arrêt de travail n'est pas ou n'est plus médicalement justifiée, il en informe l'administration. L'avis rendu par le service du contrôle médical s'impose à l'administration.

► Lorsque les agents de la caisse primaire d'assurance maladie constatent l'absence du domicile en dehors des heures de sortie autorisées et le caractère volontaire de l'inobservation de cette obligation, la caisse en informe l'administration.

► La liste des administrations, des caisses primaires d'assurance maladie et des services de contrôle médical participant à l'expérimentation est fixée par une convention conclue entre le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé de la fonction publique et le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Elle est publiée par décision du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Cette convention définit également les engagements réciproques des signataires et prévoit les indicateurs de suivi de l'expérimentation. Elle doit être signée dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.



## [Congés de maladie] (suite)

▶ En cas de non-respect de l'obligation de se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical et la caisse primaire, l'administration peut interrompre le versement de la rémunération.

▶ En cas de non-respect des heures de sortie autorisées, non justifié par des soins ou des examens médicaux, l'administration peut retenir une partie de la rémunération, dans la limite de 50 %.

▶ En cas d'absence de justification médicale de l'arrêt de travail, l'administration enjoint le fonctionnaire à reprendre ses fonctions sous peine d'interruption du versement de sa rémunération. Le fonctionnaire doit reprendre ses fonctions sans délai, dès notification de la décision administrative, sauf à saisir le comité médical de l'avis du service du contrôle médical.

▶ Le comité médical compétent peut être saisi par le fonctionnaire de l'avis rendu par le service du contrôle médical.

▶ Les décisions prises par l'administration peuvent être contestées par les voies de recours gracieux ou hiérarchique et de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

▶ L'expérimentation prend effet à compter de la signature de la convention pour une durée de deux ans. Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

Début 2010 et pour deux ans, six caisses primaires (Nice, Lyon, Clermont-Ferrand, Strasbourg, Rennes, Paris) opéreront des contrôles concernant des agents de la Fonction publique d'Etat. A Paris, ne

seront en outre concernés que ceux du ministère de l'Economie. Au total, cette expérimentation ne s'appliquera donc qu'à 177.000 agents de l'Etat.

Les collectivités locales et les hôpitaux pourront aussi appliquer ces nouveaux contrôles s'ils le souhaitent en passant à cet effet des conventions avec l'assurance-maladie.

Après évaluation, le dispositif devrait être généralisé d'ici à 2012.

### Pourquoi ce nouveau dispositif ?

Pour le Gouvernement ce nouveau dispositif permettrait de lutter contre l'absentéisme des fonctionnaires. Pour cela, il s'appuie sur des statistiques de 2003 (dernières données disponibles) d'où il ressort qu'à cette période les agents de l'Etat ont pris, en moyenne, 13 jours d'arrêt maladie – contre 12 dans le secteur privé. Un total jugé élevé, même s'il est à relativiser, car 43 % de l'ensemble des jours pris se sont concentrés sur la minorité (3,7 %) d'arrêtés en raison de maladies graves (plus d'un an) ou d'accidents du travail. Pour les congés maladie de moindre durée, un agent sur cinq a bénéficié au moins une fois dans l'année d'un arrêt de 3 jours ou moins, et un agent sur trois d'un arrêt de 4 jours ou plus.

L'argumentation du gouvernement ne s'appuie sur aucune étude sérieuse tendant à prouver que les fonctionnaires abuse-raient des arrêts maladies.

Pour l'UFFA-CFDT le renforcement des contrôles des arrêts de travail ne règlera pas le problème supposé de l'absentéisme des fonctionnaires. Les causes réelles des congés maladie méritent une recherche plus approfondie et un traitement adapté.

# [Journal officiel]

## Textes parus récemment au J.O

### JORF n°0009 du 12 janvier 2010

Arrêté du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Premier ministre pour les personnels exerçant des responsabilités supérieures.

### JORF n°0010 du 13 janvier 2010

Arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant une liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ainsi que du complément indemnitaire institué par le décret n° 2008-367 du 17 avril 2008.

Décret n° 2010-37 du 11 janvier 2010 modifiant le décret n° 2005-1603 du 19 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires.

Arrêté du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps relevant du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B.

Arrêté du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2007 fixant le pourcentage et les éléments de rémunération pris en compte pour le maintien partiel de la rémunération de certains agents non titulaires accédant à un corps relevant du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B.

### JORF n°0011 du 14 janvier 2010

Arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles.

### JORF n°0013 du 16 janvier 2010

Décret n° 2010-53 du 14 janvier 2010 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des magistrats.

### JORF n°0018 du 22 janvier 2010

Arrêté du 23 décembre 2009 portant modalités d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 modifié relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations servies aux personnels civils de l'État ainsi qu'à certaines catégories de personnels militaires en fonctions en métropole, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger.

### JORF n°0024 du 29 janvier 2010

Décret n° 2010-101 du 28 janvier 2010 portant application au Conseil d'État du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et modifiant certaines dispositions du code de justice administrative.

### PREMIER MINISTRE

Circulaire n° 5436/SG du 5 janvier 2010 sur la charte de gestion des directions départementales interministérielles.

### DGAFF

Circulaire n°BCFF0930776C du 31 décembre 2009 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions, pour l'année 2010.



## Accroissement du pouvoir d'achat



ECONOMIQUE  SOCIAL

**Entreprendre économiquement et réussir autrement.** Privilégiant la dimension sociale de l'économie, notre Groupe participe activement à la croissance et à l'amélioration de la qualité de vie. Groupe de services à la personne, nous plaçons l'homme au centre de nos préoccupations, avec pour vocation son bien-être. Nous développons

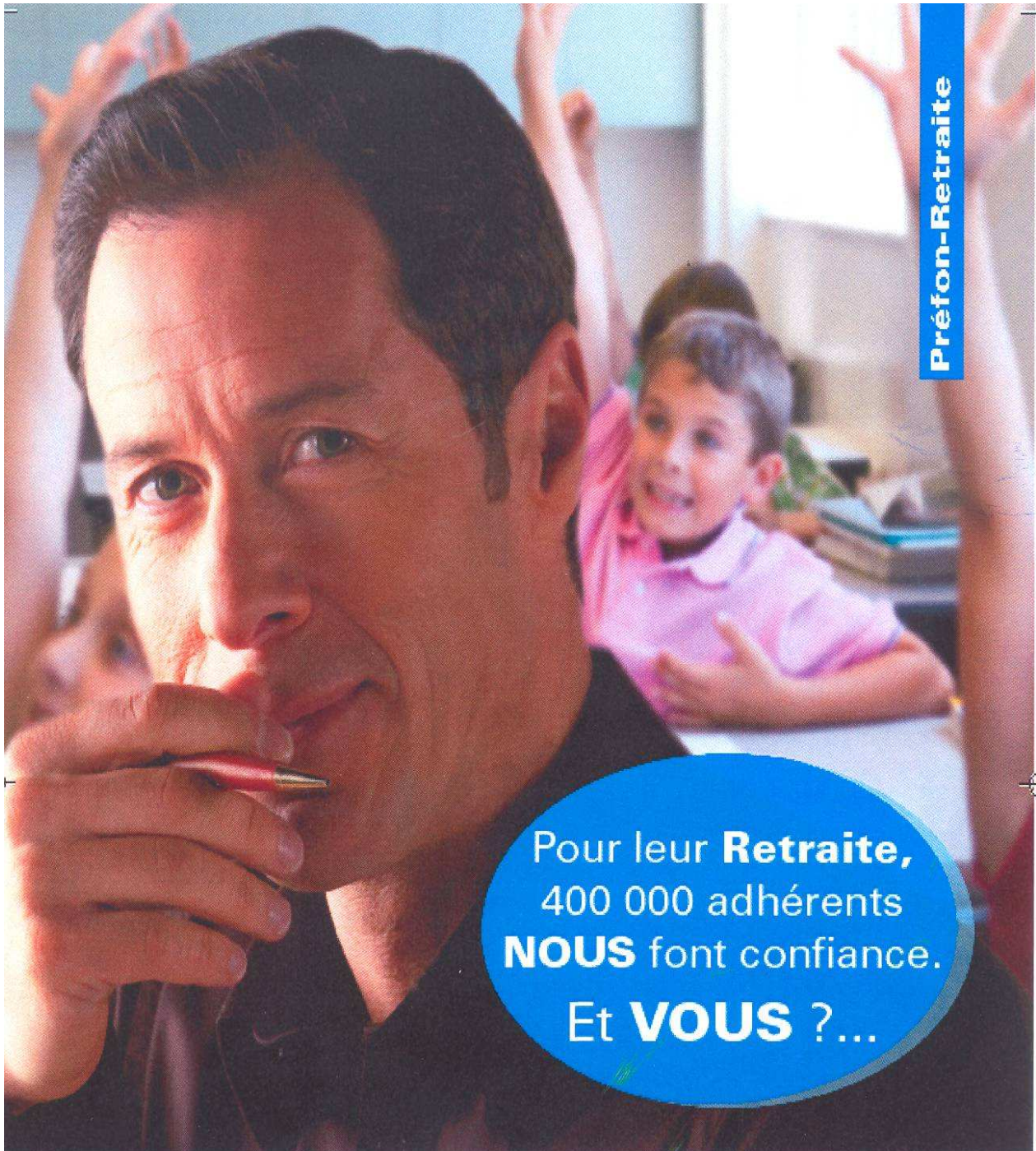
des produits et des services pour la mise en place des politiques sociales et culturelles des entreprises et des collectivités. Ils apportent un plus au pouvoir d'achat des ménages et participent à l'amélioration de la qualité de vie de chacun. Aujourd'hui, notre Groupe est un acteur incontournable de la vie économique et sociale.

Nos activités s'articulent autour de trois pôles :

- Le PÔLE **TITRES**, le bien-être au quotidien.
- Le PÔLE **SERVICES**, des solutions de services innovantes et performantes.
- Le PÔLE **INTERNATIONAL**, un savoir-faire qui s'exporte.

[www.groupechequedejeunes.com](http://www.groupechequedejeunes.com)





Préfon-Retraite

Pour leur **Retraite**,  
400 000 adhérents  
**NOUS** font confiance.  
Et **VOUS** ?...

## Caisse nationale de prévoyance de la **Fonction publique**

Depuis 40 ans  
**LA RÉFÉRENCE**

Pour les agents de l'État, hospitaliers, des collectivités territoriales et des établissements publics, leurs conjoints et les anciens agents, une retraite complémentaire par capitalisation, facultative, entièrement garantie.

Créée par 4 syndicats de la Fonction Publique  
Engagements intégralement couverts par les réserves.

Affiliation possible à tout âge, à tout moment.

**Déduction fiscale des cotisations\* + régime fiscal exceptionnel pour les rachats\*\***

\* Dans les limites fixées par la loi

\*\* Pour les agents publics en activité

**N° Vert 0 800 208 208**

12 bis rue de Courcelles 75008 PARIS - Tél. : 01 44 13 64 13 - [www.prefon.fr](http://www.prefon.fr)

**PRÉFON**  
L'AUTHENTIQUE SÉCURITÉ